

Ordonnance**N°077-5****du 19/10/2018****BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**-----
**TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU**-----
**CABINET DE LA
PRESIDENTE**Rôle des Référéés n°326/18
du 06/09/2018**OUEDRAOGO Moussa**

C/

Société UPS Burkina SA**PRESENTS :****S. JC RAMDE : Président ;****I. SANKARA : Greffier**

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix-neuf octobre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;Etant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de référé, assisté de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :**OUEDRAOGO Moussa**, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « E-COM », ayant pour conseil **Maître Stéphane OUEDRAOGO**, Avocat à la Cour, Tel : 25 38 01 41/ 78 09 09 46 ;**Demandeur ;****D'UNE PART ;**La **Société UPS Burkina SA**, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Avenue de l'aéroport, porte N°4, 10 BP 700 Ouagadougou 10, Tel 25 30 24 72/ 25 30 24 73, ayant pour conseil **la SCPA THEMIS-B**, Avocats à la cour ;**Défenderesse****D'AUTRE PART ;**

Enrôlé pour l'audience du 07 septembre 2018, le dossier a été renvoyé au 21 septembre 2018 à la demande du conseil du requérant puis au 05 octobre 2018 à la demande du conseil de la défenderesse ; A cette date il a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 19 octobre 2018;

Le Tribunal ;

Vu la requête aux fins de référé introduite par OUEDRAOGO Moussa ;

Vu l'ordonnance N°432/2018 du 04 septembre 2018 autorisant OUEDRAOGO Moussa à assigner la Société UPS Burkina SA en référé ;

Vu l'assignation aux fins de référé en date du 06 septembre 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les articles 13, 15, 141, 145, 147 et 464 du Code de Procédure Civile ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier suscité, OUEDRAOGO Moussa a assigné la Société UPS Burkina SA à comparaître devant la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner à lui livrer des connaissances sous astreinte de dix millions (10.000.000) francs CFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Et s'entendre, enfin, condamner aux dépens ;

En la forme

Avant tout débat, le conseil de la société Silson Global Business Burkina Faso (SIGLOB Sarl) excipe d'une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de qualité tant du demandeur que de la défenderesse ;

Il explique d'une part que la société UPS Burkina SA telle qu'identifiée dans l'acte d'assignation n'a pas une existence

légale au Burkina Faso ; Qu'en réalité, la société Silson Global Business Burkina Faso (SIGLOB Sarl) a qui l'assignation a été signifiée est une société de droit burkinabé et n'est qu'un relai de distribution des courriers de UPS au Burkina Faso ;

D'autre part, il soutient que des conditions générales de transport de UPS, l'expéditeur ayant contracté avec UPS Turquie, c'est le droit Turc qui s'applique et OUEDRAOGO Moussa n'a pas la qualité pour initier cette procédure en vertu de ce droit; Qu'il y a donc, une fin de non-recevoir comme prévu à l'article 145 du code de procédure civile qui conduit inéluctablement à l'irrecevabilité de l'action ; Qu'également, fondement pris de 15 du code de procédure civile, il sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour procédure vexatoire et malicieuse ;

En réponse, le Conseil de OUEDRAOGO Moussa conclut au rejet de l'exception soulevée ; Que c'est bien la Société UPS Burkina SA qui a contracté avec son client et c'est cette dernière qui a été assignée; Que pour s'en convaincre, il suffira à la juridiction de prendre connaissance du cachet utilisé par la société Silson Global Business Burkina Faso (SIGLOB) Sarl sur lequel figure l'enseigne « UPS » et le contrat de partenariat qui démontre que UPS existe bel et bien;

II/ MOTIF DE LA DECISION

Des dommages et intérêts sollicités par la société silson global business Burkina Faso (SIGLOB SARL)

Attendu que la société Silson Global Business Burkina Faso (SIGLOB Sarl) sollicite la condamnation de OUEDRAOGO Moussa à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour procédure vexatoire, malicieuse et abusive ;

Attendu que condamner la demanderesse au paiement de dommages et intérêts reviendrait à préjudicier du fond, toute chose qui n'est pas de la compétence du Juge des référés ;
Qu'il convient se déclarer incompétent pour connaître de ce chef de demande reconventionnelle ;

Du seul moyen tiré du défaut de qualité de la défenderesse

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; Que de la lecture combinée des articles 145 et 147 du même code, constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée et qu'elles doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse ;

Attendu qu'il est ressorti des débats et des éléments produits au dossier que UPS est une société de droit américain qui a pour objet principal l'acheminement des courriers dans le monde entier ; Qu'elle possède des centres de tri pour traiter les courriers et des contrats avec des compagnies aériennes pour le transport des courriers ; Que s'agissant de la livraison, elle a un contrat avec la société Silson Global Business Burkina Faso (SIGLOB) Sarl, de droit burkinabé, consistant à recevoir les courriers et à procéder à leur livraison aux différents destinataires sur le territoire national;

Que l'assignation a été donnée à la Société UPS Burkina SA ;
Qu'il est constant que cette société n'a pas d'existence légale au Burkina Faso ; Que la preuve contraire n'a pas pu être

rapportée ; Que SIGLOB Sarl n'est qu'un relais de distribution des courriers de la société UPS; Que OUEDRAOGO Moussa a assigné une société légalement inexistante et son action est irrecevable ;

Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens à la charge de OUEDRAOGO Moussa ;

Par ces motifs,

Statuant en référé, Contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle formulée par la Société SILSON Global Business Burkina (SIGLOB) Sarl ;
- Déclarons irrecevable l'action de OUEDRAOGO Moussa pour défaut qualité de la défenderesse ;
- Mettons les dépens à sa charge ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Sibir Jean Claude RAM
Magistrat